

29 mars 1879

Génat

Archives
du Génat

Commission

relative au rachat de la Concession de
la Scarpe - Inférieure

Commission relative au rachat de la
Concession de L. Boncompagni.

Archives
du Sénat

Séance du 24 Mars.

Ses membres Présents: M. Kolt Bernard
Secrétaire M. de Saurin

M. Courc approuve le projet, et indique les motifs qui ont
porté le Gouvernement à tenir les propositions de rachat.

M. Merlin donne des détails sur la négociation intervenue entre
l'Etat et la Compagnie concessionnaire. Le contrat a été signé
le 1^{er} Mars 1877, et il était prévu par le contrat que les
parties à cette époque.

M. ^{Secr.} Merlin donne pour ce qui concerne l'Etat dans le rapport
une indication sur les réclamations de tiers n'ayant pas à la
proposer, afin de porter l'Etat contre toute revendication.

M. Merlin explique qu'il n'y a rien à craindre de tiers.

M. Merlin est nommé rapporteur.

La séance est levée, et la prochaine séance renvoyée à Mardi
et tenue à huit heures, pour la lecture du rapport.

L. Courc

Courc

L. Président

Kolt Bernard

Séance du 1^{er} Avril.

Résumé de M. Kolt Bernard.

La séance est ouverte à 8 h 1/2.

M. Merlin, rapporteur, donne lecture d'une lettre écrite par
M. le Ministre des Finances, signalant une omission de l'art. 1^{er} et
l'acceptation par l'Assemblée de nos extranationaux après avis.

Il donne ensuite lecture de son rapport, conduisant à l'acceptation
de la loi.

M. Paget fait observer que, d'après une lettre de représentants à l'égard, la convention a été acceptée au premier tour et n'a pas encore été signée par les intéressés. Il y a encore d'autres affaires pendantes par cette affaire dans le loi. Il demande la clarification de la points. L'Etat ne peut s'engager sans aucun engagement aux biens.

M. le rapporteur a été par connaissance de projets tendant par M. Paget de la convention signée par le comte Lestiboudis et Genieau en fait accuser de ces conditions. Le fait qu'après de longues discussions par cette convention a été adoptée. Il n'y a pas lieu à la modifier. Si les représentants de l'assemblée n'ont pas signé, il est donné la approbation par lettre. C'est d'ailleurs une question de type entre le ministre et les intéressés. Nous acceptons une convention donnée, si ce n'est le type par notre approbation en vertu, mais la Commission de l'Etat n'a pas à intervenir dans les détails.

Après quelques observations de MM. Oscar de Vallée, Pajot, et Corne, la Commission décide par demande un fait à M. le ministre de Communiquer la convention, et par M. le rapporteur la mettre en rapport avec la Commission de l'Etat, après à l'Etat le rapport de la Commission, la séance finit avant la séance.

L. Lestiboudis
Genieau

L. Pajot
Oscar de Vallée

Séance du 3 avril

Présidence de M. Kott. Bernard.

La séance est ouverte à 1^h 30.

M. le rapporteur annonce par la Commission de l'Etat, accepté le loi. M. le Président propose d'entendre M. Genieau.

M. le S. Directeur des Affaires gouvernementales - M. Genieau a fait plusieurs fois le rapport de M. Devaux, puis a déclaré M. Lestiboudis qu'il acceptait le texte adopté par le Comité de l'Etat, et le signifierait volontiers à l'Etat par M. Lestiboudis. Le gouvernement déclare

70e semi-annuel de cette Convention

M. L. rapporteur signa une convention signée par le Sénat, et datée de 27 avril 1878. Cette convention a été modifiée par le Sénat, comme l'indique le rapport. Elle relevait les droits de concessionnaires par le fait. Le Sénat n'a pas adopté cette version, en novembre 1878, et a envoyé le projet aux Chambres, le 12 mai 1879. M. Genessee a écrit une lettre au Ministre de l'Intérieur sur le traité usé et les droits par le fait comme l'ancien, l'art 9 a été rédigé par M. Genessee même. Maintenant M. Genessee réclame et dit qu'il n'a pas signé la convention. Il est difficile de s'expliquer cette réclamation. M. L. rapporteur fait observer que l'on est très pressé par le temps. Dans ce cas, le Comité peut-elle entendre M. Genessee?

Après quelques explications de M. le Président, M. L. rapporteur repète par M. Roussier au nom du Ministre et déclare qu'il n'accepte aucune modification à la convention.

M. L. C. le Gouvernement après avoir affirmé et renouvelé cette décision, la récite.

M. Genessee est intéressé, et donne les explications suivantes: Le Comité ne peut avoir le pouvoir sur les litiges, recommandés. Nos demandes par le fait nous et la compagnie ne peuvent être réglées entre les mains des concessionnaires, de fait et d'usage et de la agents. Et nous pas de fait de fait et par le fait nous nous nous nous nous stipuler. L'usage est étendu les litiges par le fait de l'usage de la Société plus recommandés.

M. L. rapporteur rappelle les déclarations faites par M. le Commissaire du Gouvernement, que la convention a été signée par M. Genessee, devant le Ministre, que M. Genessee a rédigé lui-même l'art. 9.

M. Genessee demande tel une modification.

M. Genessee répond par non. Au sujet de la déclaration, M. Genessee dit qu'il demandait une lettre d'envoi équivalente à la signature du Ministre. Les concessionnaires n'ont jamais eu affaire à M. Roussier, qui ne voulait pas donner la lettre d'envoi. Les concessionnaires ont demandé par le fait de l'usage par le fait, à M. Roussier et refusé. Dans ce cas, M. Genessee ne pouvait signer, et en laissant M. Roussier, à lui et déclaré.

4
M. le rapporteur demandant alors, à son divin M. Genreau, pourquoi il
voulait ne pas demander la modification à la Convention.

M. Genreau explique par les motifs de navigation qu'il est
certain de l'état de grand préjudice à la Convention. Les Concessionnaires
ont demandé à l'épiscopat les motifs, le Ministre n'a pas répondu.
Il s'est alors adressé au Comité de Protection de leur part et repris à
condamner les écrivains. Le Comité s'est pourvu depuis le Comité d'Etat.
Ils ont été admis par la Convention. Mais le tyranisme de l'attachement
ne consiste pas à priver le canal de rétablissement de bureaux, à part en
dans leur droit. Mais le Comité demandait que les ingénieurs ^{à l'écart} ne fussent
pas saisis par les tiers. Il aurait fallu que M. le Ministre eût
déclaré cette intention à la Commission.

M. le rapporteur répète que le Ministre déclare l'en tenir résolu
à la Convention.

M. Genreau répète qu'il demandait par son rapport et par
constat que les ingénieurs de l'Etat, en cas de procès avec les tiers,
ne fussent pas les seuls à se tenir d'argument contre les
Concessionnaires, et que M. le Ministre constatât cette promesse dans
la lettre d'envoi.

M. Genreau, à la observation de M. le rapporteur, demandant que la
Commission, en ce qui concerne le rapport de M. de ses faits attachés à
Concessionnaires, l'Etat de la satisfaction par.

M. le rapporteur se justifie et donne satisfaction à cette demande
dans son rapport, et donne lecture de passage relatif à cette question.

M. Genreau insiste pour que les ingénieurs de l'Etat, artistes et
experts, ne puissent répéter les faits de leurs arguments sur les
affaires dans un procès de tiers. C'est par là que l'homme a
souligné cette question par et adhérence à l'Etat.

M. le Com. s'adresse par son travail pour être impie à vouloir
agir à mauvais foi. Il le comprend bien au argument de M.
Genreau.

M. Genreau insiste à nouveau, et après quelques observations venant
de la part des émissaires, M. Genreau se retire.

M. le rapporteur demandant si le principe de détachement des tiers peut
être en la représentation des concessionnaires de l'Etat, le rapport

peut être répondu.

La Commission fait puis Mr. Genereux a répondu.

Mr. le Président lui explique les termes de la Commission, et déclare qu'il ne peut déposer le rapport que si auparavant la Convention est signée par les représentants de la Société.

Mr. Genereux déclare qu'il a été mandé à la signification de la Convention indiquée. Intéressé il peut déclarer les mandats sur après la explication donnée par la Commission, et y a lui d'accepter la Convention.

Mr. le Rapporteur repète sur le rapport les termes d'après les signatures de Mr. Genereux et des autres. Il n'est pas possible d'accepter, et y aura lieu à modifier le date de 30 avril. On pourrait accepter le 30 mai.

Mr. Genereux ne peut accepter cette condition le 31 mai.

La Commission ~~sur le terrain~~, après avoir approuvé le rapport, et Mr. Genereux consentant à signer le tout, le séance est levée.

Le Secrétaire

C. L. L. L.

Le Président

J. K. L. L.